

Montpellier, le 18 FEV. 2002



Direction
Départementale
de l'Équipement

Hérault

Le Préfet
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE
DE LA MOSSON

COMMUNES DE LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS
et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE

APPROBATION

Arrêté n° 2002.01-737

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-01-3113 du 12 octobre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de la Mosson sur le territoire des Communes de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-4121 du 15 octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 05 novembre 2001 au 05 décembre 2001 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Basse Vallée de la Mosson sur le territoire des Communes de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 15 octobre 2001 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 05 novembre 2001 au 05 décembre 2001 inclus en Mairies de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur de janvier 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LAVERUNE en date du 14 décembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS en date du 22 novembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE en date du 20 novembre 2001 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de la Mosson sur le territoire des Communes de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Messieurs les Maires des Communes de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de LAVERUNE, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

Unité de Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile


B. ROUCOUX

Le Préfet
Daniel CONSTANTIN



Affaire suivie par : DM
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-12-11528

portant abrogation partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse vallée de la Mosson sur la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS approuvé le 18 février 2002 ;

Considérant la demande du 29 février 2012 dont les consorts Gavach et Perez ont saisi le préfet de l'Hérault en vue notamment de l'abrogation partielle de l'arrêté du 18 février 2002 portant approbation du PPRI de la basse vallée de la Mosson en tant qu'il classe en zone Bn les parcelles dont ils sont propriétaires ;

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 2 juin 2016, qui annule le refus du préfet de l'Hérault d'abroger partiellement l'arrêté du 18 février 2002 et qui enjoint au préfet de se prononcer à nouveau sur la demande d'abrogation partielle du PPRI en tant qu'il classe en zone Bn des parcelles BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie), compte-tenu des résultats de la contre-étude hydraulique (bureau d'études EGIS, 2010) et des plans topographiques du terrain naturel produits pour ces deux parcelles ;

Considérant la nouvelle décision du Préfet de l'Hérault en date du 8 novembre 2017, rejetant la demande d'abrogation partielle pour les parcelles BN243 et BN258 ;

Considérant le jugement définitif du tribunal administratif de Montpellier en date du 16 avril 2019, qui annule la décision du Préfet de l'Hérault du 8 novembre 2017 et implique que le Préfet procède à l'abrogation des dispositions du PPRI relatives aux parcelles BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS est partiellement abrogé en tant qu'il classe en zone Bn les parcelles cadastrées BN243 (en totalité) et BN258 (pour partie), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions du PPRI sont inchangées.

ARTICLE 2. Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Métropole.

ARTICLE 3. Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 4. Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS et le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Carte de zonage réglementaire - Extrait de carte annexé à l'arrêté du Préfet n°DDTM34-2020-12-11528 du 2 décembre 2020 abrogeant partiellement le PPRI approuvé le 18 février 2002 (parcelle BN0243 en totalité, BN0258 pour partie)

